

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au premier ministre ;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42660

Gouvernement du Québec

### **Décret 570-2004, 16 juin 2004**

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 16 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de cinq réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, laquelle proposition prévoit la création de cinq réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de la Baie-des-Chaleurs

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux Baie-des-Chaleurs

2) Réseau local de services de La Côte-de-Gaspé

Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier de Gaspé et Centre local de services communautaires Mer et Montagnes

3) Réseau local de services de La Haute-Gaspésie

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux de La Haute-Gaspésie

## 4) Réseau local de services des Îles-de-la-Madeleine

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux des Îles

## 5) Réseau local de services du Rocher-Percé

Instance locale : Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42661

Gouvernement du Québec

**Décret 571-2004, 16 juin 2004**

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, c. 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de six réseaux locaux de services;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, laquelle proposition prévoit la création de six réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

## 1) Réseau local de services de Chicoutimi

Instance locale : Regroupement de C.L.S.C. du Grand Chicoutimi, Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi et Complexe hospitalier de la Sagamie

## 2) Réseau local de services de La Baie

Instance locale : CH. CHSLD. CLSC Cléophas-Claveau

## 3) Réseau local de services de Jonquière

Instance locale : Carrefour de santé de Jonquière

## 4) Réseau local de services de Lac-Saint-Jean-Est

Instance locale : Regroupement de Centre local de services communautaires Le Norois et Centre Le Jeannois